



Délibération n° 74 / 2018

Département de l'Hérault  
Commune de PIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
de la COMMUNE de PIGNAN (Hérault)**



L'an deux mille dix-huit, le trois décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIGNAN étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Michelle CASSAR, Maire,

Étaient présents : Mesdames Mme Isabelle BARDIN, Anne-Marie CALMES, Sylvie CINÇON, Jasmine DE BLOCK, Véronique GIMENEZ, Danièle DUBOUCHER, Monique MARCILLAC, Karine QUEVEDO, Fabienne THALAMAS, Katia TROCHAIN, Michèle WASSELIN, Messieurs Daniel BERAUD, Julien BIEGEL, Daniel DELAUZE, Denis GALINIER, Mickaël GIL, Joseph MARCO, Patrick MATTERA, Jean-Marie POURTIER, Rémi SIE, Thierry QUILES.

Absents excusés : M. Cyrille AMIRAULT (pouvoir à Mme Katia TROCHAIN), Mme Isabelle IRIBARNE (pouvoir à Mme Jasmine DE BLOCK), M. Gaspard MESSINA (pouvoir à Mme Michèle WASSELIN), Mme Jeanne ZONCA (pouvoir à Mme Monique MARCILLAC), M. Bernard PRIOU (pouvoir à M. Daniel BERAUD).

Absents non excusés : M. Marc GERVAIS, Mme Marie-Thérèse MERCIER.

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Madame Katia TROCHAIN a été désignée, à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Ressources humaines – Assurance des risques statutaires des agents affiliés à la CNRACL – autorisation de signature**

*Madame Michelle CASSAR, Maire de Pignan, expose au Conseil municipal :*

Madame Le Maire rappelle la Commune, en tant qu'employeur de plus de 29 agents CNRACL , a lancé le renouvellement de son contrat d'assurance des risques statutaires afin de garantir les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Dans le cadre de cette procédure le CDG 34 a apporté son aide et son assistance dans la passation du marché et notamment sur le volet définition des besoins et sécurisation juridique de la consultation. De même cette assistance perdurera durant toute la durée du contrat qui sera souscrit avec le prestataire retenue soit du 01/01/2019 jusqu'au 31/12/2022.

En contrepartie la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Commune de PIGNAN (Hérault)**

**Délibération n° 74/2018**

**Objet : Ressources humaines – Assurance des risques statutaires des agents affiliés à la CNRACL– autorisation de signature**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la consultation lancée par la commune de Pignan,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu la proposition de la société Sofaxis/CNP, jugée l'offre la mieux classée au regard des critères de sélection des offres,

**Article 1 :**

- **ACCEPTE** la proposition suivante :
- Courtier/Assureur : SOFAXIS/CNP
- Durée du contrat : à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

Les risques assurés sont :

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux	Choix
Décès	Sans franchise	<b>0.18%</b>	<b>OUI</b>
Maladie ordinaire	10 jours	-	-
	15 jours	-	-
	20 jours	-	-
	30 jours	2.20%	NON
Longue maladie et maladie longue durée	Sans franchise *	<b>3.50%</b>	<b>OUI</b>
	30 jours	3.30%	NON
	90 jours	2.85%	NON
	180 jours	-	-
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : <b>Inclus dans les taux</b>			
Accident et maladie imputable au service	Sans franchise	0.95%	NON
	10 jours	0.85%	NON
	15 jours	0.82%	NON
	20 jours	-	-
	30 jours	<b>0.76%</b>	<b>OUI</b>
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	-	-
	20 jours	-	-
	30 jours	-	-

\*En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée, La franchise éventuellement appliquée au congé de maladie ordinaire est alors maintenue.

L'assiette de cotisation est composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de